

cordier), comment peut-on croire que notre ancien droit aurait partagé sa méprise, lui qui, privé du moyen de féconder les capitaux par le prêt, s'était rattaché à la société avec énergie, afin de tirer de l'argent des profits légitimes; lui qui, pour maintenir la ligne de séparation entre le prêt et la société, s'était appliqué, plus qu'on ne l'a fait à aucune époque, à faire ressortir tout ce que la société offrait de facilités à ceux que tentait le désir d'un gain non usuraire! (1) lui qui ne cessait de dire par la bouche des théologiens, des canonistes, des civilistes: « Vous qui voulez que vos fonds ne restent pas improductifs, placez-les dans des sociétés; car le contrat de société a pour but de faire des bénéfices que la loi religieuse ne condamne pas, tandis que le contrat de prêt vous conduit à l'usure (2). » Ainsi, loin que l'ancien droit ait ignoré le vrai caractère de la société, il le proclamait au contraire par tous ses organes; l'état des intérêts civils l'obligeait tout particulièrement à en occuper les esprits.

9. Et puis, je ne saurais croire avec M. Duvergier que, dans notre ancienne jurisprudence, on n'avait pas des idées assez nettes sur la ligne séparative de la communauté et de la société; nous verrons tout à l'heure (3) qu'à part quelques définitions çà et là reprochables (4), les auteurs ont tout dit à cet égard, et que ce qu'il y a de mieux à faire c'est de suivre leurs leçons. Quant aux coutumes que M. Duvergier accuse plus particulièrement de cette confusion, elles en sont parfaitement innocentes. Si l'écrivain que je réfute avait pénétré plus avant dans le régime intérieur des sociétés

(1) Bouteiller, *Somme rurale; infra*, n° 31.

(2) V. par exemple la *Dissert. théol. sur l'usure*, passim.

(3) *Infra*, n° 20 et suiv.

(4) Dans quelle matière n'y a-t-il pas de mauvaises définitions?

coutumières, c'est là qu'il aurait aperçu un élément sociétaire très-puissant, une administration unitaire très-énergique, un esprit de spéculation agricole aussi actif, aussi bien entendu, aussi fermement caractérisé que la spéculation industrielle peut l'être de nos jours (1).

10. Enfin, j'avouerai que, quelle que fût l'importance que l'ancien droit donnait à l'union des biens, il n'était pas indifférent à l'union des personnes rapprochées par le contrat de société. Ulpien, stoicien rigide et logicien sévère, dont la tendance ne fut pas, que je sache, d'être trop sentimental, va chercher, avec Papinien, dans une idée de confraternité, la solution de certaines difficultés qu'il rencontre dans ce contrat (2). Caius (3) et Paul (4), quoique leur génie ne fût pas moins positif, veulent aussi qu'on tienne compte de l'influence de la personne, lorsqu'il s'agit de la dissolution de société (5). Partant de ces idées, plusieurs commentateurs ont vu dans la société une association de l'amitié et de l'utilité, et un heureux emploi des sentimens affectueux mis au service des intérêts matériels (6). Mais, remarquons-le bien! ce n'est nullement un sentiment platonique qu'ils ont eu en vue. Noodt a fait ressortir les expressions d'Ulpien: *quodammodo fraternitatis*, pour montrer que les jurisconsultes n'ont pas entendu parler de l'amitié sous le point de vue philosophique, et telle qu'elle a été envisagée par Cicéron dans plusieurs de ses admirables

(1) Voyez *préface et infra*, n° 666.

(2) L. 6. D. *Pro socio*. Cum societas jus QUODAMMODO fraternitatis in se habeat.

(3) III. Inst. 152.

(4) L. 65, § 9, D. *Pro socio*.

(5) Junge Justinien, Inst., *De societate*, § 5.

(6) Felicius, dans le passage cité tout à l'heure; Cujas Paratitl., sur le code: *Pro socio*. Heineccius, Inst., *De societate*, § 942, 947.

ouvrages (1). Il déclare expressément que les jurisconsultes se sont moins préoccupés de cette espèce d'amitié qui a pour cause la vertu, que de celle qui, moins parfaite, rapproche les hommes par leur intérêt : *ob lucrum atque utilitatem! Prior philosophis cura est; posterior jurisconsultis* (2). Circonscrit dans ces limites, le point de vue est admirable; il me fait apercevoir une vérité d'une haute importance dans l'association des capitaux, à savoir que le choix des personnes est l'un des principaux ressorts de leur prospérité, et que dès lors le contrat de société prend l'un de ses points d'appui les plus solides dans la confiance et l'estime réciproques (3). Que les sciences économiques se préoccupent surtout du gain et de la production; c'est leur affaire, c'est leur lot. Mais la jurisprudence, science morale au plus haut degré, a d'autres devoirs à remplir; elle doit rechercher, par l'analyse, les liens moraux auxquels les intérêts viennent se rattacher pour mieux se développer à l'ombre de la bonne foi (4).

(1) *De amicitia*, c. 17; *De legibus* 1, n° 12. V. Aristot. 8, *De moribus* 2.

(2) Sur les Pand. *Pro socio*, p. 297.

(3) Voilà pourquoi j'approuve fort Savary d'avoir donné de bons conseils sur les qualités qu'on doit chercher dans un associé. Ce n'est pas là faire du sentiment, c'est faire de l'intérêt personnel bien entendu! V. les art. 1861, 1865, 1871 et le n° 983 et suivans; on y verra l'utilité de ce choix.

(4) Un auteur d'un mérite assez secondaire, Toubeau, contemporain de Savary, voulant faire l'apologie des sociétés commerciales, a cité avec emphase et Ulpian, et l'Écriture sainte, et l'Histoire romaine, pour montrer combien les sociétés sont choses louables et saintes. Il termine en rappelant qu'une gens romaine vécut dans une longue et nombreuse communauté, sans avoir eu aucune querelle ni contradiction (*Institutes de droit commercial*, liv. 2, t. 3, chap. 1). Si ce passage prouve quelque chose, c'est

11. Nous maintenons donc que, de tout temps, le but de la société a été de faire un gain et de le partager; que toujours les jurisconsultes ont eu l'œil ouvert sur cette condition substantielle de ce contrat; que l'art. 1832 du Code civil n'a fait que suivre leurs enseignemens, et qu'il n'y a rien de nouveau à dire sur un point, que tant d'autorités imposantes ont mis en lumière et en pratique.

12. Mais de quelle nature doit être ce bénéfice poursuivi par la société? Est-ce nécessairement un bénéfice pécuniaire, un gain matériel? ou bien doit-on faire entrer en ligne de compte les avantages moraux, les jouissances d'affection, les distractions intellectuelles que peut procurer une association?

La négative est certaine, et les bénéfices de la société doivent être des bénéfices pécuniaires ou appréciables en argent.

Par exemple, un père, voulant conserver sa fille auprès de lui, stipule, en la mariant, que les futurs époux demeureront dans sa maison et auront à frais communs la même habitation et la même table. Ce père et les futurs

tout au plus le mauvais goût de cet écrivain et son affectation à se parer d'une science ampoulée. Mais M. Duvergier (n° 6) veut à toute force que ce soit la manifestation éclatante de la confusion qui régnait autrefois entre le contrat de société inventé pour obtenir un gain, et « ces anciennes communautés, espèces de sociétés primitives, pures de toute pensée d'intérêt, formées non » par calcul, mais par penchant, non pour les bénéfices qu'elles » pouvaient produire, mais pour le bonheur qu'elles devaient procurer. » Je ferai observer d'abord que pour juger l'esprit de l'ancien droit il y avait de plus graves auteurs à consulter que Toubeau; j'ajouterai que M. Duvergier se méprend tout-à-fait sur le caractère des *gentes* romaines. Cette puissante organisation fut le fruit d'une pensée politique et religieuse très-profonde et très-bien calculée; elle dévoile un esprit d'association dont la vitalité aristocratique fait pâlir toutes nos modernes combinaisons. Il ne faut pas transformer en idylle la rude histoire de ces *gentes*!

époux obéissent à leurs affections; ils ne font pas une spéculation lucrative. Ce n'est pas une société (1). En effet, le mot *bénéfices*, employé par notre article, n'a en vue que les gains, les profits ou avantages pécuniaires, ou appréciables en argent, que, soit le travail, soit l'esprit de spéculation, soit une bonne combinaison, retirent d'une affaire ou d'une exploitation quelconque; il répond au mot *lucrum* (2), qui revient si souvent dans le titre du Digeste *Pro socio* (3); c'est l'émolument appréciable en argent qui s'ajoute à la masse des biens du père de famille, après que toutes les dettes ont été payées (4); c'est, en un mot, ce qui le fait plus riche et accroît son bien-être matériel. Je sais bien que

(1) MM. Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement*, t. 3, no 2772.

(2) Je ferai remarquer, sur le sens du mot *lucrum* et du mot *quæstus* dont les auteurs traitent avec tant d'insistance, que toutes leurs définitions ne peuvent servir de guide sur la question qui nous occupe. En effet, c'est presque toujours à propos des sociétés de tous gains, et des sociétés d'acquêts, comparées dans leur étendue, que ces définitions sont données. On peut voir les chap. 12 et 13 du traité de la *Société* de Felicius, le commentaire Doneau sur le code *Pro socio*, préface, n° 20; et autres. Par exemple, on comprend que pour résoudre la question de savoir si la société d'acquêts comprend un legs, une hérédité, une donation, il faille des distinctions qui, ici, pourraient induire en erreur. C'est en vue de cette question que Paul disait : que le *quæstus* est ce qui *ex operâ cujusque descendit*; l. 8, 12, 13, D. *Pro socio*. Le mot *bénéfices* de notre article a beaucoup plus d'étendue.

(3) Voyez aussi *Institutes De societate*, § 3.

(4) Ulpien, l. 30, D. *Pro socio* : « Neque *lucrum* intelligitur, nisi omni damno deducto. » — Voy. Godefroy sur ce texte.

Vinnius, en paraphrasant cette loi, a dit : « Id demum pro *lucro* reputatur quod, deducto omni damno atque impensis, superest. » (*Inst. De societate*, § 2, n° 4.) Covarruvias : « Illud tantum *lucrum* sit, quod, compensatione damni factâ, liquido superest. » T. 2, lib. 3, c. 2, concl. 2.

quelquefois les docteurs ont dit que celui-là gagne qui satisfait son désir. « Dicitur *lucrari* qui explet voluntatem suam (1). » Mais ce n'est pas en matière de société que cet adage est pleinement applicable; il ne convient pas à la définition de notre article.

13. Mais remarquons bien qu'encore que la société n'eût pas pour but de partager une somme d'argent, elle n'en serait pas moins une société proprement dite, pourvu que l'avantage qu'elle procure fût appréciable en argent. Ulpien propose le cas de deux voisins, qui s'associent pour faire construire un mur, afin d'appuyer des ouvrages de charpente et de maçonnerie (2). Il aperçoit dans ce résultat un avantage de la nature de ceux que la société est destinée à procurer. Le même jurisconsulte s'occupe de deux personnes, qui avaient acheté ensemble un site pour se conserver la vue dont jouissait leur maison (3). C'était un plaisir que ces deux personnes voulaient se procurer; mais ce plaisir des yeux était appréciable en argent, car il donnait plus de valeur aux deux édifices. Ulpien applique donc le nom de société à cette combinaison (4).

Pothier appelle aussi société (5) la convention de deux voisins qui se sont associés pour acheter en commun un équipage et en jouir chacun à leur tour. L'agrément, ou l'utilité d'une voiture dans une grande ville est un avantage réel et appréciable en argent, que l'un de ces voisins ne pourrait peut-être pas se procurer avec sa seule

(1) Felicius *De societate*, c. 28, n° 55. Il cite la glose, Tiraqueau, *Surdus*, etc.

(2) L. 52, § 13, D. *Pro socio*, *infra*, n° 30.

(3) L. 52, § 13, D. *Pro socio*.

(4) Je cite aussi cette loi *infra*, n° 28, où j'examine quand l'achat d'une chose en commun donne naissance à une société.

(5) N° 133. *Sociale*.

fortune, mais dont une association le fait jouir. C'est donc un bénéfice dans le sens de l'art. 1832 (1).

Ceci sert à qualifier la convention suivante, dont j'ai vu un exemple.

Plusieurs habitans d'une ville, voulant se procurer le plaisir de la promenade, achètent en commun un jardin paysagiste, afin que chacun puisse s'y promener avec sa famille, quand bon lui semblera; un certain nombre d'actions est créé et réparti entre tous les acquéreurs. Bien que cet immeuble ne soit pas possédé dans la vue d'en tirer un revenu pécuniaire, bien qu'il puisse même entraîner des charges pour son entretien et qu'il ne soit qu'un objet voluptuaire, les associés y trouvent cependant un avantage appréciable en argent. Car le droit de se promener dans un lieu agréable se paie quelquefois très-cher; il a une valeur positive, qui s'ajoute aux jouissances que la fortune est destinée à procurer.

Ce contrat est donc une société; et de là il suit qu'on devra respecter la clause qui porterait que le partage n'aurait pas lieu avant quarante ans. Ce n'est pas une simple indivision contre laquelle on puisse s'armer de l'art. 815 du C. c. (2).

14. Ici se présente une difficulté. Puisque les bénéfices sont l'excédant du gain sur la perte, puisque d'ailleurs il est de l'essence de toute société que les parties se proposent des bénéfices à faire en commun, pourra-t-on donner le nom de société aux associations qui ont

(1) On s'aidera aussi des données du n° 28 pour mieux voir que cette convention peut très-bien être une société et non une communauté simple.

(2) Je renvoie aux nos 20 et 28 pour les raisons qui montrent que cette situation n'est pas l'état *passif* de la communauté, mais qu'il y a société véritable dans cet achat d'une chose que les parties entendent conserver pour un but commun.

pour but, non pas de faire un bénéfice, mais de réparer simplement un dommage?

On sait que les assurances mutuelles pour la grêle, l'incendie, les épizooties et autres fléaux, sont exclusives de toute pensée de bénéfices, et qu'il serait contraire à leur essence qu'elles devinssent l'occasion d'un gain pour les associés (1). La raison en est simple: ces associations sont constituées sur des bases autres que celles des compagnies d'assurance à prime, lesquelles sont toujours formées dans la vue d'un bénéfice. Dans les assurances mutuelles, chacun est en même temps assureur et assuré. Or, si l'assureur peut se promettre des gains, il n'en est pas de même de l'assuré qui ne peut jamais faire servir l'assurance de moyen d'acquérir. Il suit de là que, dans la mutualité, la qualité d'assuré paralyse le droit ordinaire de l'assureur; et que toute l'efficacité des assurances mutuelles se concentre dans la réparation d'un dommage, d'après cette maxime de Straccha: « *Assecuratus non quærit lucrum, sed agit ne in damno sit* (2). » Toutefois on a coutume de les placer dans la catégorie des sociétés; des réglemens d'administration publique leur donnent ce nom (3); leur établissement doit être autorisé par des ordonnances royales comme si elles étaient de véritables sociétés anonymes (4).

Quoiqu'il en soit, il est certain que le caractère de société manque à ces associations (5); privées de la possi-

(1) Émerigon, ch. 4, sect. 4, expose la théorie: que l'assurance ne peut jamais devenir pour l'assuré un moyen d'acquérir.

(2) *De assecur.*, gl. 20, n° 4.

(3) Avis du conseil d'État du 15 octobre 1809. (Lepec, t. 44, p. 443.)

(4) *Id.*, combiné avec l'art. 37 du Code de com. sur les sociétés anonymes.

(5) M. Pardessus, t. 4, n° 969.

bilité de faire des bénéfices, elles ne sauraient être rangées dans les variétés du contrat de société; et si l'on veut parler un langage précis et légal, on les appellera *compagnies* d'assurance mutuelle, mais non pas *sociétés*. Il est vrai que, sous certains rapports, elles ont beaucoup de ressemblance avec les sociétés anonymes. Leur organisation intérieure est à peu près la même; et comme les engagements des associés et le but de ces compagnies intéressent l'ordre public (1), l'administration a dû nécessairement intervenir dans leur institution. Mais ces ressemblances avec la société anonymes ont loin de constituer une parfaite identité, et la sagacité du jurisconsulte ne saurait s'y méprendre. C'est du reste ce qu'a jugé la chambre des requêtes le 12 janvier 1842, au rapport de M. Mestadier et sur les conclusions conformes de M. Pascalis (2), dans une affaire où l'on voulait se prévaloir des règles du contrat de société pour juger la position d'un des mutualistes. La cour pensa que ces associations ne sont pas nécessairement soumises aux principes par lesquels le contrat de société est gouverné.

15. Quelquefois une association peut se former dans le double but de se préserver d'un danger et de faire des bénéfices. En temps de guerre, dit Casaregis (3), les vaisseaux étant exposés aux prises des corsaires et des ennemis, les princes, ou même les propriétaires de

(1) Expression de l'avis du conseil d'État, précité.

(2) L'assurance mutuelle de l'Aisne, etc., etc., contre la dame Vigneronne, veuve Mouton et consorts.

(3) Disc. 20, *infra*, n° 113. Les érudits ont voulu trouver quelque chose d'approchant, dans ce passage d'une lettre de Cicéron à Atticus : « Dymæos, agro pulsos, mare infestum habere nil mirum. Videndum est ut mansio laudetur. Εν όρρόπλοία Bruti videtur aliquid presidii esse. Sed opinor, minuta navigia. » (Epist. 1, lib. 16, éd. Panck., t. 25, p. 102). « Il n'est pas étonnant que les Dymæus, dépouillés de leurs biens, infestent les mers de leurs pira-

vaisseaux ont coutume d'unir les forces de plusieurs navires destinés à voyager de conserve pour résister aux attaques ou faire des captures. Quoique le but unique de ces associations ne soit pas de se procurer des bénéfices, et que le besoin de la légitime défense y joue un grand rôle (1), elles ne sont pas moins des sociétés caractérisées; on les appelle sociétés de *conserve*, ou sociétés de navigation. Il y a chance et espérance de profit fait en commun (2); il n'en faut pas davantage pour y trouver les conditions précises de la société.

J'en dirai autant de plusieurs associations formées en Provence et ailleurs pour opérer des dessèchemens (3). Ces sociétés, en cherchant à se préserver des dangers des inondations et de la contagion du mauvais air, ont aussi pour but d'améliorer les terres sur lesquelles elles opèrent, de les rendre plus propres à la culture et de tirer des bénéfices de leurs travaux de dessèchement et d'assainissement.

Si cependant il en était quelques-unes qui agissent dans l'unique but de se préserver, et non pour arriver à des gains, on leur appliquerait les idées que nous exposons au numéro précédent.

16. Il ne suffit pas que le contrat procure un bénéfice; il faut encore que ce bénéfice soit fait en commun; un bénéfice que les parties feraient pour leur compte séparé, avec des choses mises en commun, caractériserait une combinaison tout autre que celle que le contrat de société a en vue : « Sic autem, dit Doneau, so-

teries. Peut-être qu'il faudra faire approuver que je ne parte pas. Je courrais moins de dangers si je m'embarquais avec Brutus; mais je crois qu'il n'a que de petits vaisseaux. »

(1) Casaregis, disc. 20; Grotius, lib. 2, c. 12, n° 25; Voet., *Pro socio*, n° 8; M. Pardessus, t. 3, n° 656, et 4, n° 984.

(2) *Infra*, n° 344.

» *cietas contrahi debet, ut lucrum indè fiat, et id commune sit* (1). » Vinnius, formé à l'école de Doneau, dont il fut l'abréviateur et souvent le copiste, avait aussi compris la force de cette circonstance, et il en avait fait ressortir la gravité par ces mots de sa définition de la société : *LUCRI IN COMMUNE FACIENDI GRATIA* (2). Cette idée est renfermée également dans ces expressions de notre article : *dans la vue de PARTAGER LE BÉNÉFICE*, etc.; car le partage suppose nécessairement une communion; le bénéfice doit donc être un avantage recueilli en commun.

C'est pourquoi si deux laboureurs conviennent que l'un unira son cheval au cheval de l'autre, pendant huit jours, pour labourer son champ, et que la semaine suivante l'autre jouira du même avantage pour le labourage d'un autre champ, dont il est propriétaire, ce ne sera pas un contrat de société. Pourquoi? Parce que l'avantage que les parties retirent de cette convention n'est pas un avantage recueilli en commun; le profit est au contraire individuel, distinct, séparé (3).

Cette règle sert à résoudre la question suivante :

Deux négocians avaient mis en commun une somme de 2,000 fr. pour en jouir alternativement trois mois chacun pour les besoins de leur commerce respectif. La bourse commune n'était jamais employée dans l'intérêt commun des parties; seulement, elle était alternativement à leur disposition pour leurs affaires particulières. Des difficultés s'étant élevées entre ces deux négocians, l'un d'eux demanda à être renvoyé devant

(1) Sur le Code *Pro socio*, préface, n° 19. Voyez sa définition de la société, n° 1, et les passages rappelés *suprà*, n° 6, en note.

(2) V. ce passage *suprà*, n° 8, en note. Il est copié de Doneau dont les passages sont rapportés au n° 6.

(3) M. Duranton, t. 17, n° 330; M. Duvergier, *Société*, n° 55.

des arbitres, conf. à l'art. 51 du Code de commerce. Il échoua devant les tribunaux et, sur son pourvoi en cassation, la chambre des requêtes rejeta ses prétentions, attendu qu'une telle opération ne pouvait constituer une société, puisqu'il n'y avait pas profit à partager entre les associés (1).

Nous citons ci-dessus (2) l'exemple de deux personnes jouissant chacune à leur tour de l'équipage commun, et aussi celui des actionnaires pouvant prendre isolément le plaisir de la promenade dans le jardin mis en société. Ces circonstances ne sont pas exclusives de la combinaison requise par notre article. Dans le premier cas, l'avantage est si bien en communauté, que si, au jour qui est le tour de l'un des associés, l'autre avait besoin de l'équipage pour une affaire qui ne pût être remise, tandis que celui-là n'en eût besoin que pour des affaires susceptibles d'être différées, il devrait laisser son associé s'en servir; et réciproquement (3). A la vérité, le contrat a assigné aux associés tant de jours de jouissance, mais c'est pour une plus grande commodité, sans qu'on puisse dire que cette jouissance ainsi répartie empêche le lien de communauté de subsister.

Dans le second cas, la jouissance personnelle et isolée est un simple accident. En fait, elle peut être journalièrement commune; en droit, elle l'est toujours, car nul des actionnaires ne peut empêcher ses co-sociétaires de se promener quand lui-même se promène.

17. Quant à la nécessité de partager le bénéfice recueilli dans cette communauté d'intérêts, nous verrons par l'art. 1855 la haute importance de cette condition.

(1) 4 juillet 1826. D. 26, S. 403, S. 26, 4, 64.

(2) N° 13.

(3) Pothier, n° 133.

Pour le moment, nous ferons observer que le mot *partager*, dont se sert notre article, ne doit pas être pris dans le sens restreint d'une division matérielle : comme, par exemple, quand on partage une pièce de terre, des meubles ou autres choses dont on fait des lots. Le mot *partage* a ici un sens plus large. Dans la signification de l'art. 1832, il y a partage toutes les fois qu'il y a participation aux avantages de la société ; ces avantages sont partagés lorsqu'on est appelé à y prendre part d'une manière quelconque, même sous condition (1). Cette observation, sur laquelle nous reviendrons plus tard, nous facilitera la solution d'une question grave (2).

18. Je viens de faire ressortir les points cardinaux que l'art. 1832 a resserrés dans sa définition ; ils forment l'essence de la société ; c'est pourquoi l'art. 1832 me paraît satisfaire à la règle qui veut qu'une bonne définition ne comprenne que la substance de la chose définie.

Remarquons du reste que notre article n'a pas cru devoir mentionner l'obligation des associés de partager la perte. D'autres ont vu là une omission de nature à laisser incomplète l'idée qu'on doit se faire du contrat de société (3). Un jurisconsulte, aussi judicieux que profond, avait depuis long-temps prévu cette objection. « Pour quoi, disait Doneau (4), n'ai-je pas parlé de l'obligation des associés de partager le dommage ? Deux raisons m'y ont déterminé : la première, c'est que les parties ne s'associent que pour faire un gain ; car si

(1) N^o 37, *infra*.

(2) *Infra*, n^o 644 et 646 ; v. aussi, n^o 30, une espèce empruntée à Ulpien.

(3) M. Duvergier, n^o 13.

(4) Com., lib. 13, c. 15, n^o 7.

» elles prévoient que des chances mauvaises les constitueront en perte, elles ne s'associeraient pas. La seconde, c'est que la communication de la perte n'est pas de l'essence du contrat de société, tandis que la condition de partager le gain est substantielle. Nulle société ne saurait exister sans communication du gain ; mais on peut convenir que l'un des associés sera affranchi de toute participation au dommage ; car il peut souvent arriver que le travail de l'un des associés est tellement précieux qu'il soit juste de lui faire cette condition (1). Il n'est donc pas nécessaire de parler de la perte dans la définition de la société ; ce qui n'empêche pas que si les parties ne se sont pas expliquées sur les proportions dans lesquelles elle sera supportée, on ne la partage par moitié ; mais cela se fait, non pas principalement, mais par une conséquence forcée de la règle qui veut que le gain se divise par moitié. Le dommage suit la règle du gain ; c'est un sous-entendu nécessaire, et voilà tout (2).

Ces raisons avaient paru décisives à la plupart des jurisconsultes qui écrivirent après Doneau. Elles inspirèrent et Vinnius, qui s'écarte rarement des doctrines de ce maître (3), et Pothier, dont le savoir si vaste et si modeste s'était nourri de tout ce que ses prédécesseurs avaient enseigné d'excellent (4). L'art. 1832 s'est formulé là-dessus. MM. Boutteville (5) et Gillet (6), en en

(1) Inst. *De societ.* § 2 ; Caius III, com. 149, Ulp. 29, § 1, D. *Pro socio* ; Paul, l. 30 ; D. *Pro socio*.

(2) Doneau revient sur cette idée dans son com. du titre du code *Pro socio*, préface, n^o 7.

(3) Sur les inst. *in pram.*

(4) Combinez sa définition, n^o 4, avec ce qu'il dit n^o 19 et 25.

(5) Rapport au Tribunat. Fenet, t. 14, p. 405.

(6) Disc. au corps législatif. Fenet, t. 14, p. 41.